

Du Vingt quatre Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à onze heures du matin

N° 2

ACTE DE MARIAGE de Jacques Antoine Ballatore

Agé de vingt huit ans, né à Nelle département de Nelle le deux du mois de Novembre mil huit cent soixante huit profession de berger domicilié à Joulon, faubourg du Puyssidy département de la Sar fils major de son Canton Ballatore né à Nelle département de Nelle en son mari profession de cultivateur domicilié à Nelle département de Nelle et de Classe, Ballatore née à Nelle département de Nelle, son épouse, sans profession, domiciliée à Nelle (Nelle)

Et de Marie Jeanne Lagorio

Agée de deux huit ans, née à La Garde département de la Sar le vingt cinq du mois de Septembre mil huit cent soixante dix huit profession de bergère domiciliée à La Garde département de la Sar fille mineure de Jean Lagorio né à Nelle département de Nelle profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Sar et de Marie Marie, Classe née à Jougné département de Nelle, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Sar). Le père et la mère des parents et cocontractants, d'accès part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites sans opposition, les Annusches vingt huit février et sept mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;  
3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux;  
4° Vu l'acte de naissance de la future épouse; 5° Vu l'acte de consentement de la mère du futur époux, daté le sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par M<sup>le</sup> le Maire de Nelle (Nelle); 6° Vu enfin le certificat de non opposition, daté le deux Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par M<sup>l</sup> l'Officier de l'Etat civil de la commune de Joulon (Sar)

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Ballatore  
et  
Lagorio

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date des \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire de \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Jeanne Lagorio et l'autre Jacques Antoine Ballatore

Le tout en présence de Ballatore Guillaume domicilié à Joulon département de la Sar âgé de vingt six ans, profession de tailleur

De Guesse Jean domicilié à Joulon département de la Sar âgé de quarante ans, profession de charrier

De Ballatore Jean domicilié à Joulon département de la Sar âgé de deux ans, profession de tailleur

Et de Ballatore Jacques domicilié à Joulon département de la Sar âgé de deux six ans, profession de tailleur

Après quoi M<sup>r</sup> Lambert, Adolphe, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par tous les parties à l'exception des père et mère de la future épouse et du quatrième témoin qui ont déclaré ne savoir écrire.

V. Approuvé dix-sept mil huit cent dix-sept.

Ballatore Jacques

Marie Lagorio

Ballatore Guillaume Ballatore Jean

Jean Gremo

Adolphe Lambert